

Charte relative au statut d'Auditeur Libre à l'UPVD

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L719-4, L811-1, D719-4 et R.811-11

Préambule

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et aux missions de service public de l'enseignement supérieur, l'université accueille des auditeurs libres afin de favoriser la diffusion des savoirs et l'ouverture de ses enseignements à un public élargi.

2. Définition du statut

- Le statut d'auditeur libre est ouvert à toute personne majeure souhaitant assister à des cours de l'UPVD, sans condition de diplôme préalable.
- Les auditeurs libres sont considérés comme des usagers de l'université.
- Ils peuvent bénéficier des activités proposées par le SUAPS moyennant une tarification spécifique.
- Ils ne peuvent bénéficier des activités proposées par la MAC, excepté celles ouvertes aux extérieurs (concerts, pièces de théâtre, soirées...).
- Ils sont autorisés à suivre les cours magistraux de Licence et Master 1 sans obligation d'assiduité. Ils peuvent également suivre certains TDs, après accord du responsable de la ou des formations concernées, dans la limite des places disponibles.
- Ils ne sont en aucun cas autorisés à suivre des séances de Travaux Pratiques ou à participer à des sorties sur le terrain.
- Ils n'ont pas accès aux enseignements de Master 2, sauf autorisation préalable du responsable.
- Aucun certificat de scolarité, attestation de niveau, d'assiduité ou de réussite ne leur est délivré. Seule une carte « auditeur libre » personnelle et inaccessible est remise.
- Les auditeurs libres ne peuvent se présenter aux examens, ni valider d'ECTS.
- Les auditeurs libres ne peuvent bénéficier d'aucun aménagement spécifique (prise de notes, enregistrement de cours, ...).
- Le statut d'auditeur libre ne leur permet pas d'obtenir une convention de stage.

3. Cumul de statut

- Le statut d'auditeur libre n'est pas compatible avec le statut d'étudiant ou de stagiaire de la formation continue. A ce titre, il n'est pas possible pour un étudiant inscrit dans une formation de demander le statut d'auditeur libre afin de suivre des cours dans une autre formation.
- Les auditeurs libres ne bénéficient pas des avantages associés au statut étudiant (bourses, logement universitaire, sécurité sociale étudiante).

4. Droits d'inscription

- Les droits d'inscription des auditeurs libres sont identiques au taux plein tarif Licence fixés par l'arrêté du 19-04-19 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce montant inclut les droits d'accès aux services de la bibliothèque de l'UPVD.
- Les droits d'inscription ne sont pas remboursables et restent définitivement acquis à l'université.

5. Obligations

Les auditeurs libres doivent :

- Obtenir l'autorisation du responsable de la formation et de la direction de la composante d'enseignement pour suivre les cours dans la limite des places disponibles.
- Procéder à l'inscription administrative et s'acquitter des droits d'inscription.
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant sa présence sur le campus.
- Respecter le règlement intérieur de l'UPVD et les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux usagers de l'enseignement supérieur En cas de manquement, les auditeurs libres peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

6. Participation aux élections universitaires

- En leur qualité d'usagers de l'Université, les auditeurs libres peuvent participer aux élections des représentants des usagers au sein des conseils centraux de l'Université (Conseil d'Administration, commission de la formation et de la vie universitaire) et des conseils de composante. Les auditeurs libres ne sont cependant pas inscrits d'office sur les listes électorales, ils doivent en faire la demande dans les délais prévus pour chaque élection.